



FNE Midi-Pyrénées
Maison de l'Environnement de Midi-Pyrénées
14, rue de Tivoli
31068 Toulouse Cedex
Tél. : 05 34 31 97 42

**NOTE JURIDIQUE
FNE MIDI-PYRENEES
BUREAU ELECTRONIQUE DU 25/06/2013**

Le 21/06/2013

**Hervé HOURCADE
Juriste FNE MP**

Le Bureau de FNE Midi-Pyrénées est sollicité pour se prononcer sur :

- 1- Dossier : plainte – destruction d’habitat d’espèce protégée (46)**
- 2- Dossier : plainte – pollution de « La Maresque » (12)**
- 3- Dossier : recours – désairage Autour des palombes (31)**
- 4- Dossier : plainte – produits phytopharmaceutiques (32)**

1- Dossier : plainte – destruction d’habitat d’espèce protégée (46)

1.1 Rappel des faits :

Une destruction et dégradation (mécanique) du milieu naturel du Pétasite blanc (*Petasites albus*) au lieu-dit "la luzette", sur la commune de Sousceyrac a été relevé au cours du mois de mars 2013.

Effectivement, l’office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) a dressé un procès-verbal (N°067-2013) constatant le délit de destruction d’habitat d’espèce végétale protégée.

Rappelons que cette espèce se retrouve *a priori* uniquement sur cette station du lieu-dit de « La Luzette ». C’est d’ailleurs au vu de cette rareté que l’arrêté ministériel du 30 décembre 2004 *relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées* complétant la liste nationale, classe le Pétasite blanc espèce protégée sur la région Midi-Pyrénées.

Il est donc proposé de porter plainte pour destruction d’habitat naturel sur le fondement de l’article L. 415-3 du code de l’environnement.



FNE Midi-Pyrénées
Maison de l'Environnement de Midi-Pyrénées
14, rue de Tivoli
31068 Toulouse Cedex
Tél. : 05 34 31 97 42

1.2 Demande :

Il est demandé au Bureau :

- **L'accord pour déposer une plainte auprès du procureur de la République de Cahors pour destruction d'espèce protégée végétale : Pétasite blanc (sur le fondement de l'article L. 415-3 du code de l'environnement) ;**
- **L'accord pour mandater et donner pouvoir à Rémy MARTIN et Hervé HOURCADE, conjointement ou séparément dans ce dossier et dans les suites éventuelles à lui donner, si les intérêts de fédération étaient méconnus.**

2- Dossier : plainte pollution de « La Maresque » (12)

2.1 Rappel des faits :

Un promeneur et le garde pêche particulier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Rodez ont observé une importante mortalité piscicole le vendredi 3 août 2012, sur le ruisseau dit de « La Maresque », commune de LIMAYRAC.

Il semblerait qu'une dégradation de la station d'épuration de GAUJAC soit à l'origine de cette pollution.

Les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatique (ONEMA) et de la gendarmerie de Rodez ont constaté par procès-verbal ces faits de pollution.

Il convient de rappeler que des faits identiques avaient été signalés quelques mois auparavant.

Il est donc proposé de porter plainte pour pollution des eaux douces de surfaces, délit réprimé à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

2.2 Demande :

Il est demandé au Bureau :

- **L'accord pour déposer une plainte auprès du procureur de la République de Rodez pour pollution des eaux, ici du ruisseau « La Maresque » à Limayrac (article L. 432-2 du code de l'environnement);**
- **L'accord pour mandater et donner pouvoir à Rémy MARTIN et Hervé HOURCADE, conjointement ou séparément dans ce dossier et dans les suites éventuelles à lui donner, si les intérêts de fédération étaient méconnus.**



FNE Midi-Pyrénées
Maison de l'Environnement de Midi-Pyrénées
14, rue de Tivoli
31068 Toulouse Cedex
Tél. : 05 34 31 97 42

3- Dossier : recours – désairage Autour des Palombes (31)

3.1 Rappel des faits :

Chaque année, des fauconniers déposent des dossiers de dérogation à l'interdiction de capture d'espèce protégée pour l'Autour des Palombes aux fins de chasse au vol.

Cette pratique totalement dérogatoire doit répondre aux conditions applicables aux dérogations dites «espèces protégées ».

Or, ces conditions imposent :

- Le maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition,
- La recherche d'autres solutions satisfaisantes,

Par arrêté du 23 mai 2013, Monsieur le préfet de la Haute-Garonne a autorisé M. SANS (fauconnier), à désairer un Autour des Palombes femelle (*Accipiter gentilis*) pour la pratique de la chasse au vol.

Or, ni le demandeur, ni la préfecture ne démontrent :

- le maintien de l'espèce dans un bon état de conservation (espèce très discrète),
- la recherche d'autres solutions satisfaisante (élevage).

Il est proposé d'introduire un recours en annulation contre cet arrêté pour tenter d'infléchir cette pratique dérogatoire à la protection des espèces protégées, en accord avec Nature Midi-Pyrénées et en en coordination avec la ligue de protection des oiseaux.

3.2 Demande :

Il est demandé au Bureau :

- **L'accord pour déposer un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Toulouse, contre l'arrêté du 23 mai 2013 autorisant le désairage d'une Autour des Palombes sur le canton de Rieux-Volvestre, en ce qu'il méconnaît les conditions applicables aux dérogations dites « espèces protégées »;**
- **L'accord pour mandater et donner pouvoir à Rémy MARTIN et Hervé HOURCADE, conjointement ou séparément dans ce dossier et dans les suites à lui donner si les intérêts de fédération étaient méconnus.**



FNE Midi-Pyrénées
Maison de l'Environnement de Midi-Pyrénées
14, rue de Tivoli
31068 Toulouse Cedex
Tél. : 05 34 31 97 42

4- Dossier : plainte – produits phytopharmaceutiques (32)

4.1 Rappel des faits :

Les Amis de la Terre – Groupe du Gers nous ont alerté d'une pollution diffuse des eaux brutes par des produits phytopharmaceutiques. Effectivement, lors de la réunion de restitution du plan d'action territorial (PAT) « Gers Amont », il a été mis en évidence la présence assez importante de plusieurs produits phytos interdits en France depuis plusieurs années.

Il s'agit des produits suivants :

- l'atrazine (herbicide interdit à l'utilisation en France depuis le 30 septembre 2002) ;
- le metolachlore (herbicide interdit à l'utilisation en France depuis le 30 décembre 2003) ;
- et le carbofuran (insecticide interdit en France depuis le 13 décembre 2008).

Compte tenu de la toxicité aiguë de ces produits, de leur retrait, de la présence de captage d'eau potable à l'aval de ces zones de détection, il est proposé de porter plainte auprès du procureur de la République d'Auch avec les Amis de la Terre – Groupe du Gers, pour utilisation et mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques sans autorisation de mise sur le marché (AMM).

Précisons, que plusieurs affaires d'importations illégales de produits phytopharmaceutiques d'Espagne font l'objet de poursuite par les Parquets du sud-ouest (Cf. notamment : Affaire en cours contre M. VERGNES devant le tribunal correctionnel d'Albi).

Parallèlement, il est également proposé d'envoyer un courrier au préfet du Gers pour l'interroger sur les mesures prises par ses services (DDT – service eau potable) et par les services de la direction régionale de l'alimentation et de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) suite aux mesures démontrant la présence de nombreuses molécules toxiques.

4.2 Demande :

Il est demandé au Bureau :

- **L'accord pour déposer une plainte auprès du procureur de la République d'Auch pour utilisation et mise sur le marché sans autorisation de mise sur le marché (AMM) de produits phytopharmaceutiques (faits réprimés aux articles L. 253-17 et L. 253-15 du code rural et de la pêche maritime);**
- **L'accord pour mandater et donner pouvoir à Rémy MARTIN et Hervé HOURCADE, conjointement ou séparément dans ce dossier et dans les suites éventuelles à lui donner, si les intérêts de fédération étaient méconnus.**
